

TA/KS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 2006/2018

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

Affaire :

- 1- Monsieur **MARCOS ELIE ASSAD**
- 2- La Société **PRODIBO SARL**
(Maitre **ESMEL CALIXTE**)

Contre/

**L'AGENCE DE GESTION ET DE
DEVELOPPEMENT ET DES
INFRASTRUCTURES dite AGEDI**

DECISION :

Contradictoire

Donnons acte aux demandeurs de leur désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge des demandeurs.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018

**L'an deux mil dix-huit
Et le cinq Juin**

Nous, **TOURE AINATA épouse TOURE**, Présidente du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2018, **Monsieur MARCOS ELIE ASSAD et la société PRODIBO SARL** ont fait servir assignation à **l'Agence de Gestion et de Développement et des Infrastructures dite AGEDI** d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

- Ordonner l'arrêt des travaux par la requise ;
- Ordonner la cessation de la fermeture irrégulière de l'entreprise PRODIBO ;
- Ordonner l'ouverture du site litigieux à l'activité de l'entreprise PRODIBO ;
- Ordonner l'interdiction formelle à l'AGEDI de toute intervention sur le site litigieux jusqu'à ce que la chambre administrative de la Cour Suprême vide sa saisine sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner la destruction des murs et la cession de troubles de jouissance.

Au soutien de leur action, ils expliquent qu'ils sont en litige avec l'Agence de Gestion et de Développement et des Infrastructures dite AGEDI, établissement à caractère industriel et commercial créé par décret N°2013-298 du 02 mai 2013, sise à Abidjan-Cocody-Danga, rue des jasmins ;



Par promesse de bail emphytéotique de l'Etat de Côte d'Ivoire, Monsieur MARCOS Elie Assad est attributaire de la parcelle de terrain formant le lot N°340 ilot 40, d'une superficie de 6275 m² sis à Yopougon zone industrielle, depuis le 11 février 1986 ;

Depuis cette date, la propriété du terrain ne lui a jamais été disputée ;

Sur ce terrain qu'il a fait clôturer avec une entrée de portail métallique, il a créé en 2011 la société PRODIBO Sarl, qui exploite une unité de fabrication de boissons alcoolisées avec des équipements, du matériel des installations adéquates et de très bonnes qualités techniques pour l'exercice de ses activités avec une bonne production ;

Le montant des investissements réalisés par Monsieur MARCOS au profit de la société PRODIBO Sarl est de 429 780 000 FCFA HT constaté par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Plus tard, Monsieur Maros a entrepris d'étendre ses activités sur ce lot par la réalisation d'investissements dans le domaine de l'agro-industrie, qui a fait l'objet de déclaration auprès du Centre de promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ainsi qu'à l'Administration des Impôts ;

Il détient tous les documents afférents au terrain ;

Par ailleurs, la société est toujours en activité et toutes les charges sont régulièrement acquittées ;

Contre toute attente, il est surpris de se voir disputer le terrain avec Madame Oulai Madeleine, la gérante de la société EBTP qui prétend être propriétaire d'une partie de ce terrain ;

Elle perturbe le service par ses irrutions ;

Pour la sauvegarde de ses droits et intérêts, Monsieur Marcos et la société PRODIBO ont requis le ministère de Maître GUEI Armand Sévérin, huissier de justice près le tribunal de première Instance de Yopougon à l'effet de constater cet état et dresser procès-verbal ;

En cours de procédure, les demandeurs se sont désistés de l'instance ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

L'Agence de Gestion et de Développement et des Infrastructures dite AGEDI a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le désistement d'instance

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

A l'audience du 07 juin 2018, Monsieur MARCOS ELIE ASSAD et la Société PRODIBO SARL ont déclaré se désister de l'instance ;

La défenderesse ne s'étant pas opposée à ce désistement, il convient de donner acte aux demandeurs de leur désistement d'instance et de dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Monsieur MARCOS ELIE ASSAD et la Société PRODIBO SARL succombant, il convient de mettre les entiers dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Donnons acte aux demandeurs de leur désistement d'instance ;

Disons que l'instance est éteinte ;

Mettons les dépens à la charge des demandeurs.

Ainsi fat, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



[Handwritten signature and scribbles in blue ink]

n° 00282719

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le **02 JUIL 2018**
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *50*
N° *1056* Bord. *364* *78*
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
[Handwritten signature]